





**ARTICLE 2** - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la / des parcelle(s), mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1<sup>er</sup>, à ne faire aucune, modification du profil du terrain construction, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et le(s) ouvrages visé(s) à l'article 1<sup>er</sup> les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 1 mètres des ouvrages.

**ARTICLE 3** - Lorsque la demande de mise en souterrain émanera exclusivement du Syndicat, celui-ci, à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, s'engage à verser lors de l'enregistrement de la dite Convention au Service des Hypothèques prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire une indemnité de (4) " Aucune indemnité n'est versée par les Syndicat".

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et la réparation de / des ouvrage(s) (à l'exception de l'enlèvement, de l'abattage et du dessouchage des plantations dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**ARTICLE 4** - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du Syndicat et de son concessionnaire E.R.D.F., pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part ou du non respect des clauses prévues à l'Article 2.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre que celles prévues ci-dessus et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le Syndicat garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**ARTICLE 5** - La présente convention ayant pour objet de conférer au Syndicat des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sera enregistrée au Service des Hypothèques, les frais dudit acte restant à la charge du Syndicat.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la / les parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages.

Il s'engage en outre à faire reporter l'existence de la convention dans tout acte relatif à ces terrains.

**ARTICLE 6** - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui dont relève la situation géographique de la / des parcelle(s).

**ARTICLE 7** - La présente convention prend effet à dater du jour de la signature du Propriétaire et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ou de tous ceux qui pourront lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

A ....., le : .....

Fait en trois exemplaires (5) , (signature(s) précédée(s)  
de la mention « LU ET APPROUVE » sur chacun des exemplaires).

A Angers, le .....

**Le Propriétaire**

**Le Président du Syndicat**

Mots nuls = .....

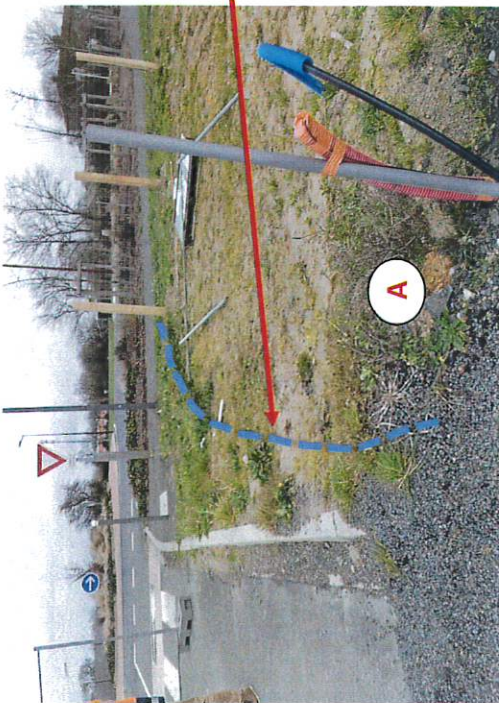
(4) Indiquer la somme en € et en toutes lettres, ou mentionner "Aucune indemnité n'est versée par le Syndicat".

(5) dont un exemplaire remis sur place et un autre adressé par courrier après signature du SIEML.

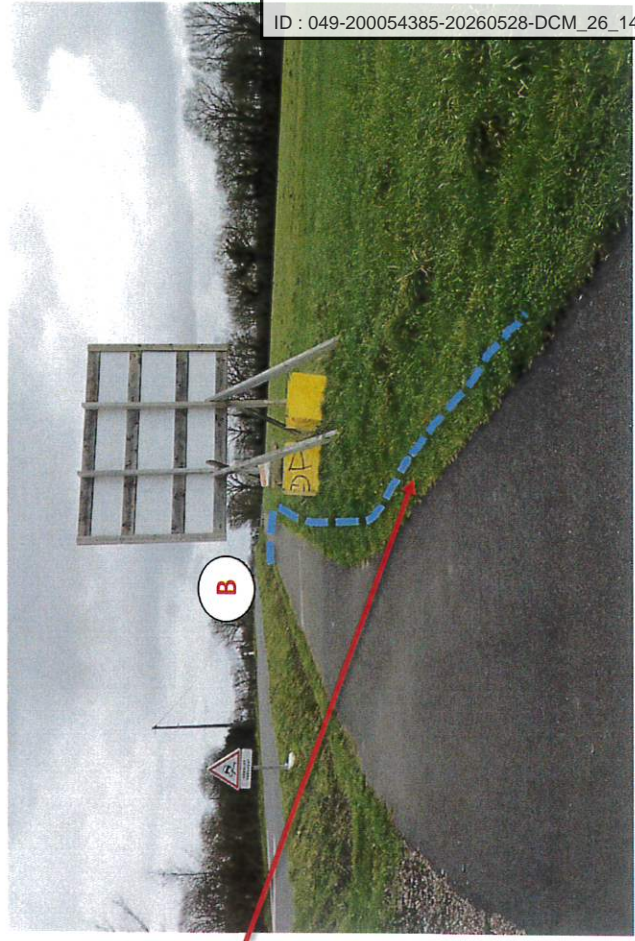
# SEVREMOINE ( Torfou)

Section D parcelle n°1324

Propriétaire : Commune de SEVREMOINE (Torfou) 23 Place Henri Doizy 49450 SEVREMOINE



Confection une tranchée pour le passage d'un câble électrique sous terre profondeur 0,80m



Confection une tranchée pour le passage d'un câble électrique sous terre profondeur 0,80m

Désignation des travaux :

Confection une tranchée environ 105,00m de long Profondeur 0,80m pour le passage d'un câble électrique basse tension

Signature :

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le



ID : 049-200054385-20260528-DCM\_26\_143-DE